



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Présentation de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020 doit s'accompagner de mesures permettant à tous les secteurs de s'adapter aux changements engendrés par l'épidémie de Covid-19.

A ce titre, le gouvernement vient d'adopter une ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

Celle-ci vient modifier la loi n°2020-290 dite « d'état d'urgence sanitaire » du 23 mars 2020, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 et déroge à certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

I- Les modifications apportées à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020

En premier lieu, l'article 1^{er} de l'ordonnance vient compléter l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 par un nouvel alinéa, inséré en gras ci-dessous :

« Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales, L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Navée Center - 8013 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour toute élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs ».

Les règles de délibération pour l'élection du maire et de ses adjoints sont donc alignées sur celles de la vie courante : ces élections ne seront valables que si un tiers des membres du conseil municipal est présent. A défaut d'obtention de ce quorum de un tiers et ce malgré une nouvelle convocation après trois jours, il pourra être délibéré sans aucune condition de quorum.

Le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance précise que l'article 1^{er} :

« Prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin ».

En second lieu, l'article 2 de l'ordonnance complète le 4 du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Celui-ci prévoit désormais que dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu lors du premier tour, les membres du bureau, autres que le président et le vice-président, en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (18 mai) sont maintenus dans leur fonction.

Comme le souligne le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance :

« Ce maintien en fonction porte sur la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général ».

L'article 3 de l'ordonnance complète le 5 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée s'agissant de l'application de ces dispositions aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris.

L'article 4 modifie le VIII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée consacré aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion la semaine précédant le premier tour.

Celui-ci prévoit désormais que :

- Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à la suite du renouvellement des conseils municipaux :
 - Les conseillers communautaires en fonction dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conservent leur mandat au sein de l'établissement public issu de la fusion, sous réserve de l'application des dispositions des 2 et 3 du VII ;
 - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences exercent les fonctions de président et de vice-présidents de l'établissement public issu de la fusion ;
 - Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'appartenant pas à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences devient, de droit, vice-président du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il n'est pas compté pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - Les dispositions du V de l'article L. 5211-41-3 du même code ne sont pas applicables ;

- Dans les établissements publics de coopération intercommunale visés au 1°, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'établissement public en ait décidé autrement et, au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseils municipaux :
 - La commission d'appel d'offres et de concession de service public prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du même code, le règlement intérieur de l'organe délibérant prévu par l'article L. 2121-8 du même code de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences deviennent ceux du nouvel établissement public ;
 - Le mandat des représentants de chaque ancien établissement public de coopération intercommunale au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour est prorogé ;
 - Les actes et délibérations des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion.

II- Les modifications apportées à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

Pour rappel, vous pouvez retrouver une note complète sur l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, sur le site internet du cabinet www.sva-avocats.fr rubrique actualités¹.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-562 modifie les délais d'applications de certains articles de l'ordonnance n°2020-391.

Désormais, les mesures suivantes sont applicables jusqu'au 10 juillet 2020 :

- Attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération (article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391) ;
- Facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres (article 3 de l'ordonnance n°2020-391) ;
- Assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité (article 7 de l'ordonnance n°2020-391) ;
- Réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des SDIS (article 8 de l'ordonnance n°2020-391).

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance commentée précise que :

« Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations ».

III- Les modifications apportées à l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020

Pour rappel, vous pouvez retrouver une note complète sur l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020, visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales pendant l'état d'urgence sanitaire, sur le site internet du cabinet www.sva-avocats.fr rubrique actualités².

L'article 8 de l'ordonnance n°2020-562 modifie les articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2020-413.

¹ Pour un lien direct : <https://www.sva-avocats.fr/note-ordonnance-2020-391-du-1er-avril-2020-visant-a-assurer-la-continuite-du-fonctionnement-des-institutions-locales-et-de-l'exercice-des-competences-des-c.html>

² Pour un lien direct : <https://www.sva-avocats.fr/analyses-dordonnances-suite-a-la-loi-du-23-mars-2020.html>

L'article 2 de cette dernière prévoit désormais qu' en cas de vacance du siège du président du conseil départemental, régional ou d'un EPCI, l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président devra convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (18 mai – 18 juin).

Son article 4 prévoit désormais que les élections départementales partielles pour pouvoir les sièges devenus vacants pendant l'état d'urgence sanitaire pourront être organisées dans un délai de quatre mois suivant la vacance, ou si ce délai s'achève avant la date du scrutin qui achèvera le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, dans le mois qui suivra ce scrutin.

IV- Les dispositions dérogeant au Code général des collectivités territoriales

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est possible de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune.

Le Rapport au Président relatif à l'ordonnance précise que :

« Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrière ».

Enfin, l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 permet au maire, au président d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.

Le caractère public de la réunion devra être assurée par sa retransmission en direct.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

